

## Arrêt

n° 107 018 du 22 juillet 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2013 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 18 janvier 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 3 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. LECOMpte, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 21 et 62 de la loi et de la Directive 2004/38/EG.

La partie requérante n'a plus intérêt au moyen. Le 7 janvier 2013, le Conseil de céans, en son arrêt n°94 578, a constaté le désistement d'instance du recours introduit par la partie requérante. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

En outre, la partie requérante avance, en termes de requête, des éléments d'ordre familial dont il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'en a pas été avertie en temps utile. Il ne peut, dès lors, lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

2. entendue à sa demande expresse à l'audience du 5 juillet 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT